

Le plagiat, des guillemets transformée en gros sous

Aurélien Boivin

Number 86, Summer 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/44849ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boivin, A. (1992). Le plagiat, des guillemets transformée en gros sous. *Québec français*, (86), 114–114.

LA JUSTICE ET L'ÉDITION

LE PLAGIAT, DES GUILLEMETS TRANSFORMÉE EN GROS SOUS

des logiciels subventionnés, et on en a acheté quelques-uns. Là-bas, on nous a pourtant dit que tout cela ne pouvait servir sans un professeur qui s'y connaisse...

— Mais à l'école, on n'a donc pas remplacé les ordinateurs vendus ?

— Non. D'après eux, ils pensent que ça ne sert à rien pour réussir aux examens. Selon eux, il n'y a pas cinquante manières d'apprendre. De leur temps, ils ont tout appris sans ordinateur et ils ne voient pas pourquoi cela changerait pour les jeunes. Et puis ce n'est pas dans les programmes, et ça prend trop de temps, à ce qu'ils disent.

Alors, avec l'argent des 8 Max vendus, ils ont acheté, pour la secrétaire, un superbe système de bureautique : vous vous figurez, un 386 avec écran couleur, disque dur, 2 lecteurs de disquettes, imprimante laser et tout ce qu'il faut pour faire automatiquement les appels téléphoniques...

Ah ! si j'avais cette merveille pour mon affaire, au lieu de cette brouette de Max... »
Voyant mon air ahuri, elle ajouta :

— « Ça vous étonne peut-être d'entendre une femme de ménage parler de ces choses, mais, que voulez-vous, il faut être de son temps... »

En effet, on n'a plus les femmes de ménage qu'on avait... mais on a encore, trop souvent, les écoles qu'on avait.

Un éditeur peut-il être tenu responsable du plagiat de l'un des ses auteurs ? Il semble bien que oui, à la lumière d'un jugement de la Cour fédérale, rendu le 24 janvier dernier et qui, depuis, a fait couler beaucoup d'encre et a alimenté plus d'une conversation.

Rappelons brièvement les faits. Parce qu'elle a publié de bonne foi, en 1987, le récit *On m'a volé mon fils* de Louise Denis-Labrie, qui avait plagié un peu plus de quatre pages de deux romans de Marcelyne Claudais, publiés aux Éditions de Mortagne, la maison d'édition JCL de Chicoutimi a été condamnée par le juge Yvon Pinard à une amende de 52 202,90 \$, plus les frais (qui s'élèvent déjà à plus de 15 000 \$).

Un tel jugement, s'il est maintenu, risque de faire jurisprudence et de causer un tort considérable aux éditeurs qui ne peuvent pas, si compétents soient-ils et bien qu'appuyés par un solide comité de lecture, garantir l'authenticité de toutes les œuvres qui leur sont présentées en vue de la publication. Ils sont condamnés à faire confiance à leurs auteurs, tout en sachant que l'article-type des contrats qui les lie à leurs « poulains » ne leur assure aucune protection. On comprend, dès lors, qu'un comité ait été mis sur pied à Chicoutimi pour soutenir les éditions JCL et pour alerter la population des dangers qui menacent le monde de l'édition.

Le plagiat est une chose grave, tout le monde en convient. Il faut trouver des mécanismes qui permettent un meilleur contrôle des œuvres publiées et qui assurent, en même temps, une meilleure protection des éditeurs, tous exposés à une possible poursuite. Surtout si un auteur

peut, comme l'auteur ici incriminée, faire cession de ses biens, forçant ainsi JCL à assumer seul toute la responsabilité. Le jugement rendu nous semble très sévère, d'autant que le juge reconnaît la bonne foi de l'éditeur saguenéen. Les maisons d'édition, celles de la taille de la maison JCL, ne sont pas des multinationales. Le juge, soucieux de respecter la loi des droits d'auteur, a établi ainsi le montant du redressement. Il a d'abord considéré le prix de vente du livre litigieux (12,95\$), qu'il a multiplié par le nombre d'exemplaires invendus (4019), mais détruits devant témoin par l'éditeur JCL, soit une somme de 51 929,50 \$, à laquelle il ajoute une somme supplémentaire de 273,40 \$ équivalant au profit établi à 2,90 \$ des 94 exemplaires vendus après le constat du plagiat. Imaginons maintenant le cas d'un manuel scolaire publié à 100 000 exemplaires qui aurait été plagié !

Faut-il rappeler que les auteurs du Québec seraient en bien meilleure situation financière s'ils pouvaient toucher pour leurs œuvres les droits d'auteur que leur reconnaît le juge Pinard, eux qui se contentent de 10 % des ventes de leurs ouvrages. Et encore ! Je connais des auteurs qui ont été roulés par leurs éditeurs sur ce point et qui n'ont jamais obtenus un petit sou.

On peut contribuer à la défense
de l'éditeur en cause:

FONDS DE SOUTIEN JCL
CÉGEP DE CHICOUTIMI
ATT. CLÉMENT MARTEL
534 RUE JACQUES-CARTIER EST
CHICOUTIMI (QUÉBEC)
G7H 1Z6